

Arrêt

n° 62 035 du 24 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à son encontre le 28 octobre 2010 et lui notifiée le 13 décembre 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DJANGA loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité congolaise, est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Munie d'un courrier de l'ASBL SIREAS du 27 mars 2009, elle s'est présentée auprès de l'administration de la ville de Bruxelles, aux fins d'introduire une demande de carte de séjour sur pied de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité de descendant à charge de Belge.

La partie requérante ayant établi son lien de filiation par une attestation de naissance délivrée par l'ambassade de la République démocratique du Congo, l'administration communale a refusé d'acter cette demande au moyen de l'annexe 19 ter et a sollicité instruction de la partie défenderesse.

Le 8 mai 2009, elle a réitéré sa position auprès du conseil de la partie requérante qui l'avait au préalable interpellé par un courrier du 29 avril 2009.

Le 25 mai 2009, la partie défenderesse a donné l'instruction à la ville de Bruxelles d'inviter la partie requérante à apporter la preuve du lien de parenté par un autre document que l'attestation de naissance précitée.

Le 22 février 2010, l'administration communale a communiqué à la partie défenderesse le jugement supplétif d'acte de naissance produit par la partie requérante.

Le 6 mai 2010, le Conseil de la partie requérante a interpellé l'administration sur les suites à réservier au dossier du requérant.

Le 17 juin 2010, l'administration communale a informé le conseil de la partie requérante que cette dernière pouvait désormais introduire sa demande de regroupement familial.

Le 26 juillet 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de descendant d'un citoyen de l'Union.

Le 28 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de cette demande. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

descendant à charge de son père belge [B. M. M.] [Nn ...]

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de fonds envoyés à des tiers via EATEX sprl) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, les transferts de fonds par le père belge sont adressées à des tierces personnes et non libellées au bénéfice de l'intéressé.

De sorte qu'il n'est pas prouvé que l'intéressé était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe.

En outre, l'intéressé ne fournit pas la preuve qu'il est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine.

Enfin, il n'est pas établit que la personne rejointe dispose d'une capacité financière suffisante pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge n'a pas été produite.

En effet, l'attestation de la CSC datée du 18/03/2009 précise que Monsieur "[B. M.M.] perçoit des allocations de chômage pour les mois de janvier et février 2009. Ces documents sont trop anciens.

Au regard de ces documents, on ne peut donc apprécier si les ressources de la personne rejointe sont actuellement suffisante.

En conséquence, la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belge est refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique :

«

- de la violation des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la violation des articles 40bis §4, alinéa 2, et 40§4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- de la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme,
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration,

- *de la violation de la foi due aux actes,*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation »*

2.2.1. Dans une première branche, après avoir invoqué le prescrit des articles 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et 50 §2 de l'AR du 8 octobre 1981, la partie requérante soutient qu'en exigeant la preuve qu'elle était à charge au pays d'origine, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi dès lors que celle-ci n'impose que la preuve de la dépendance matérielle au moment de la demande ou au plus tard dans les trois mois de celle-ci.

Elle considère qu'en tout état de cause, elle a exposé dans les fax adressés à l'administration communale que son père l'a toujours prise en charge dans son pays d'origine, en lui envoyant des fonds par l'intermédiaire de sa grand-mère qui l'hébergeait et reproche par conséquent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette explication.

2.2.2. Dans une deuxième branche, après un rappel du prescrit des articles 40 §4, alinéas 1 et 2, et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a adopté une interprétation erronée de la loi, en indiquant que les revenus du père de la partie requérante, d'un montant de 1100 €, perçus sous la forme d'allocations de chômage « *ne sont pas suffisants pour garantir au requérant en Belgique, une prise en charge effective, lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge* ». Elle estime, qu'en effet, les revenus équivalents à l'aide sociale dont il est question dans la loi, sont ceux du regroupant et non ceux qu'il peut assurer aux membres de sa famille.

S'agissant par ailleurs de l'ancienneté des preuves de revenus de la personne rejointe, la partie requérante juge déraisonnable de reprocher au requérant d'avoir produit des vieux documents alors que la partie défenderesse a tardé à traiter la demande de celui-ci introduite depuis le 27 mars 2009 et que lesdites preuves y figuraient.

Se fondant en outre sur l'article 52 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, dont elle reproduit la teneur, elle déclare que le requérant aurait dû être mis en possession d'un titre de séjour, dès lors que la décision attaquée est intervenue tardivement.

2.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient que la condition d'être à charge, devant être interprétée à la lumière de la directive 2004/38, n'est pas absolue, contrairement à ce que laisse entendre la décision querellée et qu'il convient d'avoir égard au but poursuivi par l'article 40ter, qui consiste à éviter que les personnes bénéficiant du regroupement familial ne tombent à charge des pouvoirs publics.

Elle fait valoir à cet égard avoir été mise en possession d'une attestation d'immatriculation en sorte qu'elle est en mesure de travailler.

Elle estime que la décision attaquée viole le principe de proportionnalité l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où elle la plonge dans une situation précaire et entraîne une rupture de l'unité familiale.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « *principe de bonne administration* », à défaut pour la partie requérante d'avoir indiqué le principe de bonne administration qui aurait précisément été violé.

Il en est de même de la violation de la foi due aux actes à défaut pour la partie requérante d'indiquer de quelle manière la partie défenderesse aurait commis cette violation, dès lors qu'il est de jurisprudence administrative constante que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui a été violé, mais également de quelle manière celle-ci a été violée.

3.2. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil observe que la demande de séjour introduite par la partie requérante en tant que descendant d'un Belge qui accompagne ou rejoint ce dernier, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi, par l'article 40bis, §2, al.1er, 3°, de la loi, duquel il ressort clairement que le descendant doit être à sa charge.

3.2.1. Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

La Cour de Justice des communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il s'ensuit que c'est à bon droit que la partie défenderesse a examiné la dépendance matérielle de la partie requérante dans son pays de provenance, et à l'égard de son père, qu'elle souhaite rejoindre.

3.2.2. S'agissant de la motivation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans être toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il y a lieu de relever que, dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse a clairement exprimé les raisons pour lesquelles elle a estimé, sur la base des informations dont elle disposait, ne pas pouvoir accéder à la demande de séjour de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé notamment que la partie requérante n'a pas, en l'espèce, prouvé à suffisance sa dépendance à l'égard de son père au motif que, d'une part, les transferts de fonds effectués par celui-ci sont adressés à des tierces personnes et non libellés au bénéfice du requérant et que d'autre part, la partie requérante n'a pas démontré ne pas bénéficier elle-même de ressources personnelles suffisantes.

Le Conseil observe que le motif tenant à l'indigence de la partie requérante dans le pays d'origine, n'est pas contesté, de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

Dès lors que la partie requérante n'avait pas suffisamment démontré son lien de dépendance à l'égard de son père, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, ni violé les dispositions visées au moyen, en lui refusant le séjour sollicité.

Dans cette perspective, il importe peu de savoir si les transferts financiers ont été opérés en faveur de la grand-mère de la partie requérante, où à celle-ci, à défaut pour elle d'avoir établi que sa situation matérielle nécessitait de bénéficier de tels versements.

3.2.3 Le Conseil relève que le motif relatif à la capacité financière du père de la partie requérante à assumer la charge de cette dernière présente un caractère surabondant dès lors que le motif tiré du défaut de preuve suffisante de la dépendance financière de la partie requérante à l'égard de son père, motive à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.3. Pour le surplus, s'agissant des considérations de la partie requérante tenant à la date d'introduction de la demande de carte de séjour, le Conseil rappelle qu'une demande de carte de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union, est formalisée par un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19 ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Si certes, il apparaît à la lecture du dossier administratif que la partie requérante s'est effectivement présentée, avant cette date, soit le 29 mars 2009 aux services communaux, en vue d'introduire une demande de carte de séjour, il n'en demeure pas moins que celle-ci n'a pas été introduite à ce moment en raison d'un refus opposé par ces services, contre lequel la partie requérante n'a entrepris aucune procédure.

Il résulte de ce qui précède que l'articulation du moyen tenant à la tardiveté de la décision attaquée en raison de l'introduction, le 23 mars 2009, de la demande de carte de séjour, manque en fait.

3.4.1. S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

3.4.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.4.2.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.4.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou

de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.4.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.4.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

3.4.5. En l'espèce, dès lors que la partie requérante est arrivée sur le territoire belge en 2008 et qu'elle réside depuis lors au domicile de son père, il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre eux.

Dans la mesure où il s'agit d'une première admission, il ne saurait toutefois être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie familiale.

Il s'agit donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale.

Or, en l'occurrence, la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une telle obligation et la partie requérante est en défaut de prouver, *in concreto*, que la décision attaquée serait disproportionnée.

Enfin, l'ordre de quitter le territoire, qui accompagne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis, mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve la partie requérante. Il ne laisse à cet égard aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe de sa délivrance. Dès lors que la mesure d'éloignement correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la CEDH, le moyen tiré de sa violation n'est pas fondé (en ce sens, arrêt CE, n° 193.489 du 25 mai 2009).

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. GERGEAY